



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-241

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-470 - CPOM_38_PA_Multi Gestionnaire_D2017000_PA_GE_62_J380003038_78 (8 pages)	Page 3
R32-2020-06-30-471 - CPOM_62_PA_AHNAC_D2018000_PA_62_J620001834_78 (9 pages)	Page 12
R32-2020-06-30-469 - CPOM_62_PA_Asso Devulder_D2019000_PA_GE_62_J620020889_78 (7 pages)	Page 22
R32-2020-06-30-468 - CPOM_62_PA_Asso Georges Honor_D2017000_PA_GE_62_J620010032_78 (7 pages)	Page 30
R32-2020-06-30-467 - CPOM_62_PA_Asso Groupe Houzel_D2019000_PA_GE_62_J620000547_78 (8 pages)	Page 38
R32-2020-06-30-466 - CPOM_62_PA_Asso Nord France et Mer_D2017000_PA_GE_62_J620000836_78 (7 pages)	Page 47
R32-2020-06-30-465 - CPOM_62_PA_CH de Boulogne_D2019000_PA_GE_626J620103440_78 (7 pages)	Page 55
R32-2020-06-30-464 - CPOM_62_PA_CH de Calais_D2019000_PA_GE_62_J620103440_78 (7 pages)	Page 63
R32-2020-06-30-463 - CPOM_62_PA_CH de Henin Beaumont_D2019000_PA_GE_62_J620000240_78 (7 pages)	Page 71
R32-2020-06-30-462 - CPOM_62_PA_CH de Hesdin_D2018000_PA_GE_J620100461_78 (7 pages)	Page 79
R32-2020-06-30-461 - CPOM_62_PA_CH de Lens_D2018000_PA_62_J620007229_78 (7 pages)	Page 87
R32-2020-06-30-460 - CPOM_62_PA_CHAM_A2014000_PA_AG_62_J620103432_78 (7 pages)	Page 95
R32-2020-06-30-459 - CPOM_62_PA_Docteur Guffroy_D2017000_PA_GE_62_J620101949_78 (7 pages)	Page 103
R32-2020-06-30-458 - CPOM_62_PA_Rsidence Arnoul_D2017000_PA_GE_62_J620000398_78 (7 pages)	Page 111
R32-2020-06-30-473 - CPOM_75_PA_Multi Gestionnaire_D2018000_PA_GE_80_J750059636_78 (4 pages)	Page 119
R32-2020-06-30-456 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITE GESTIONNAIRE : CCAS Hornoy identifiée sous le FINESS 800 006 033 (3 pages)	Page 124

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-470

CPOM_38_PA_Multi

Gestionnaire_D2017000_PA_GE_62_J380003038_78

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI
GESTIONNAIRES :**

**DOMIDEP (S.A.S.) MR du Château de Cuinchy (620 000 984)
DOMIDEP (S.A.S) Résidence de la Vieille Eglise (620 002 766)
DOMIDEP (S.A.S) Les jardins de Liévin Gescore (620 016 758)
DOMIDEP (S.A.S.) Villa Sylvia (620 020 768)**

(numéro de dossier : D2017000_PA_GE_62_J380003038)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Le Château de Cuinchy	CUINCHY	620 106 104
EHPAD Résidence de la Vieille Eglise	ABLAIN SAINT NAZAIRE	620 117 226
EHPAD Les jardins de liévin	LIEVIN	620 016 808
EHPAD Villa Sylvia	BERCK SUR MER	620 105 247

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/12/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs, a été fixée à 4 218 514,90 €, dont :

278 117,73 € à titre non reconductible dont 258 450,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 667,73 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant a payer en une seule fois
EHPAD - 620 106 104	1 125 153,22 €	/	/	66 000,00 €
EHPAD - 620 117 226	992 343,62 €	/	/	64 222,20 €
EHPAD - 620 016 808	1 026 272,53 €	/	/	82 150,13 €
EHPAD - 620 105 247	1 074 745,53 €	/	/	65 745,40 €

Etablissement FINESS	PA Prime <i>Covid19</i>	PH Prime <i>Covid19</i>	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 620 106 104	66 000,00 €	/	/
EHPAD - 620 117 226	62 250,00 €	/	1 972,20 €
EHPAD - 620 016 808	64 950,00 €	/	17 200,13 €
EHPAD - 620 105 247	65 250,00 €	/	495,40 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **278 117,73 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **3 940 397,17 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 620 106 104	1 059 153,22 €	/	/	/	
EHPAD - 620 117 226	928 121,42 €	/	/	/	
EHPAD - 620 016 808	894 275,46 €	/	/	/	
EHPAD - 620 105 247	981 260,32 €	/	/	/	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH	
EHPAD - 620 016 808	49 846,94 €	/	/	/	
EHPAD - 620 105 247	27 739,81 €	/	/	/	
Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 620 106 104	39,21 €	/	/	/	/
EHPAD - 620 117 226	35,81 €	/	/	/	/
EHPAD - 620 016 808	35,00 €	34,14 €	/	/	/
EHPAD - 620 105 247	34,91 €	38,00 €	/	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **328 366,43 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 106 104	1 059 153,22 €	88 262,77 €	/	/
EHPAD - 620 117 226	928 121,42 €	77 343,45 €	/	/
EHPAD - 620 016 808	944 122,40 €	78 676,87 €	/	/
EHPAD - 620 105 247	1 009 000,13 €	84 083,34 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 940 397,17 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 620 106 104	1 059 153,22 €	/	/	/	
EHPAD - 620 117 226	928 121,42 €	/	/	/	
EHPAD - 620 016 808	894 275,46 €	/	/	/	
EHPAD - 620 105 247	981 260,32 €	/	/	/	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH	
EHPAD - 620 016 808	49 846,94 €	/	/	/	
EHPAD - 620 105 247	27 739,81 €	/	/	/	
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH	
FINESS					
EHPAD - 620 106 104	39,21 €	/	/	/	
EHPAD - 620 117 226	35,81 €	/	/	/	

EHPAD - 620 016 808	35,00 €	34,14 €	/	/
EHPAD - 620 105 247	34,91 €	38,00 €	/	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 328 366,43 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 106 104	1 059 153,22 €	88 262,77 €	/	/
EHPAD - 620 117 226	928 121,42 €	77 343,45 €	/	/
EHPAD - 620 016 808	944 122,40 €	78 676,87 €	/	/
EHPAD - 620 105 247	1 009 000,13 €	84 083,34 €	/	/

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Pas-de-Calais
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : ars-hdf-doms-pas-de-calais.@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération Pluri Gestionnaires :

DOMIDEP (S.A.S.) MR du Château de Cuinchy (620 000 984)
DOMIDEP (S.A.S.) Résidence de la Vieille Eglise (620 002 766)
DOMIDEP (S.A.S.) Les jardins de Liévin Gescore (620 016 758)
DOMIDEP (S.A.S.) Villa Sylvia (620 020 768)

Numéro de dossier : D2017000_PA_GE_62_J380003038

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Le Château de Cuinchy	CUINCHY	620 106 104
EHPAD Résidence de la Vieille Eglise	ABLAIN SAINT NAZAIRE	620 117 226
EHPAD Les jardins de liévin	LIEVIN	620 016 808
EHPAD Villa Sylvia	BERCK SUR MER	620 105 247

Montants par établissement et cumulés		
.	Dotation reconductible au	Crédits de

	01/01/2020	reconduction
EHPAD Le Château de Cuinchy à CUINCHY - 620 106 104	1 047 918,23 €	11 234,99 €
EHPAD Résidence de la Vieille Eglise à ABLAIN SAINT NAZAIRE - 620 117 226	915 151,44 €	10 181,06 €
EHPAD Les jardins de liévin à LIEVIN - 620 016 808	915 753,78 €	10 187,77 €
EHPAD Villa Sylvia à BERCK SUR MER - 620 105 247	910 900,66 €	10 133,77 €
CPOM	3 789 724,11 €	41 737,59 €
.		
	Résorption des écarts	Augmentation du temps de psychologue PFR
EHPAD Résidence de la Vieille Eglise à ABLAIN SAINT NAZAIRE - 620 117 226	2 788,92 €	0,00 €
EHPAD Les jardins de liévin à LIEVIN - 620 016 808	18 180,85 €	0,00 €
EHPAD Villa Sylvia à BERCK SUR MER - 620 105 247	87 965,70 €	0,00 €
CPOM	108 935,47 €	0,00 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Le Château de Cuinchy à CUINCHY - 620 106 104	66 000,00 €	0,00 €
EHPAD Résidence de la Vieille Eglise à ABLAIN SAINT NAZAIRE - 620 117 226	62 250,00 €	1 972,20 €
EHPAD Les jardins de liévin à LIEVIN - 620 016 808	64 950,00 €	17 200,13 €
EHPAD Villa Sylvia à BERCK SUR MER - 620 105 247	65 250,00 €	495,40 €
CPOM	258 450,00 €	19 667,73 €
.		
	Total des charges nettes	
EHPAD Le Château de Cuinchy à CUINCHY - 620 106 104	1 125 153,22 €	
EHPAD Résidence de la Vieille Eglise à ABLAIN SAINT NAZAIRE - 620 117 226	992 343,62 €	
EHPAD Les jardins de liévin à LIEVIN - 620 016 808	1 026 272,53 €	
EHPAD Villa Sylvia à BERCK SUR MER - 620 105 247	1 074 745,53 €	
CPOM	4 218 514,90 €	
Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	Crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	
EHPAD Villa Sylvia à BERCK SUR MER - 620 105 247	44 893,69 €	
CPOM	44 893,69 €	
.		
Total des charges brutes 2020 (hors autres produits)		
EHPAD Villa Sylvia à BERCK SUR MER - 620 105 247	44 893,69 €	
CPOM		44 893,69 €
.		
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD Le Château de Cuinchy à CUINCHY - 620 106 104	1 125 153,22 €	0,00 €
EHPAD Résidence de la Vieille Eglise à ABLAIN SAINT NAZAIRE - 620 117 226	992 343,62 €	0,00 €
EHPAD Les jardins de liévin à LIEVIN - 620 016 808	1 026 272,53 €	0,00 €
EHPAD Villa Sylvia à BERCK SUR MER - 620 105 247	1 074 745,53 €	0,00 €
CPOM	4 218 514,90 €	0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
		Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS
		EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH	
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)					x
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)					x (*)	
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	x	Pas obligatoire
	Données indicateurs	x	x	x	x	x
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x	x	
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé

EPSMS : établissements publics autonomes

PA : champ des Personnes âgées

PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-471

CPOM_62_PA_AHNAC_D2018000_PA_62_J620001834
_78

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**AHNAC
identifiée sous le FINESS 620 001 834**

(numéro de dossier : D2018000_PA_62_J620001834)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Les Jardins du Crinchon	ACHICOURT	620 016 378
EHPAD Les Charmilles	BARLIN	620 016 279
EHPAD L'Aquarelle	BULLY LES MINES	620 004 697
EHPAD Polyclinique Riaumont	LIEVIN	620 025 809
EHPAD Denise Delaby	LIEVIN	620 117 747
EHPAD Ferdinand Cuvelier	NOYELLES SOUS LENS	620 114 868

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/07/2019, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AHNAC identifiée sous le FINESS 620 001 834, a été fixée à 6 838 015,49 €, dont :

700 476,34 € à titre non reconductible dont 480 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 30 923,53 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant a payer en une seule fois
EHPAD - 620 016 378	1 229 138,13 €	/	/	82 865,67 €
EHPAD - 620 016 279	1 021 747,59 €	/	/	75 326,17 €
EHPAD - 620 004 697	1 694 242,03 €	/	/	72 948,59 €
EHPAD - 620 025 809	1 019 406,64 €	/	/	91 500,00 €
EHPAD - 620 117 747	926 975,06 €	/	/	110 283,10 €
EHPAD - 620 114 868	946 506,04 €	/	/	78 000,00 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 620 016 378	82 500,00 €	/	365,67 €
EHPAD - 620 016 279	72 000,00 €	/	3 326,17 €
EHPAD - 620 004 697	69 000,00 €	/	3 948,59 €
EHPAD - 620 025 809	91 500,00 €	/	/
EHPAD - 620 117 747	87 000,00 €	/	23 283,10 €
EHPAD - 620 114 868	78 000,00 €	/	/

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **510 923,53 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **6 327 091,96 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 620 016 378	1 041 091,97 €	/	/	/	
EHPAD - 620 016 279	921 673,56 €	/	/	/	
EHPAD - 620 004 697	1 051 669,06 €	476 893,46 €	/	/	
EHPAD - 620 025 809	780 253,00 €	/	56 652,39 €	91 001,25 €	
EHPAD - 620 117 747	793 197,66 €	/	/	/	
EHPAD - 620 114 868	813 213,68 €	/	55 292,36 €	/	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH	
EHPAD - 620 016 378	35 242,50 €	69 937,99 €	/	/	
EHPAD - 620 016 279	24 747,86 €	/	/	/	
EHPAD - 620 004 697	/	92 730,92 €	/	/	
EHPAD - 620 117 747	23 494,30 €	/	/	/	
Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 620 016 378	37,53 €	32,18 €	46,44 €	/	/
EHPAD - 620 016 279	39,46 €	33,90 €	/	/	/
EHPAD - 620 004 697	60,03 €	/	46,18 €	/	/
EHPAD - 620 025 809	53,44 €	/	/	/	/
EHPAD - 620 117 747	37,47 €	32,18 €	/	/	/
EHPAD - 620 114 868	37,13 €	/	/	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **527 257,66 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 016 378	1 146 272,46 €	95 522,71 €	/	/
EHPAD - 620 016 279	946 421,42 €	78 868,45 €	/	/
EHPAD - 620 004 697	1 621 293,44 €	135 107,79 €	/	/
EHPAD - 620 025 809	927 906,64 €	77 325,55 €	/	/
EHPAD - 620 117 747	816 691,96 €	68 057,66 €	/	/
EHPAD - 620 114 868	868 506,04 €	72 375,50 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 137 539,15 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 016 378	968 648,16 €	/	/	/
EHPAD - 620 016 279	921 673,56 €	/	/	/

EHPAD - 620 004 697	948 463,06 €	476 893,46 €	/	/
EHPAD - 620 025 809	766 350,00 €	/	56 652,39 €	91 001,25 €
EHPAD - 620 117 747	793 197,66 €	/	/	/
EHPAD - 620 114 868	813 213,68 €	/	55 292,36 €	/
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 620 016 378	35 242,50 €	69 937,99 €	/	/
EHPAD - 620 016 279	24 747,86 €	/	/	/
EHPAD - 620 004 697	/	92 730,92 €	/	/
EHPAD - 620 117 747	23 494,30 €	/	/	/
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 620 016 378	34,92 €	32,18 €	46,44 €	/
EHPAD - 620 016 279	39,46 €	33,90 €	/	/
EHPAD - 620 004 697	54,14 €	/	46,18 €	/
EHPAD - 620 025 809	52,49 €	/	/	/
EHPAD - 620 117 747	37,47 €	32,18 €	/	/
EHPAD - 620 114 868	37,13 €	/	/	/

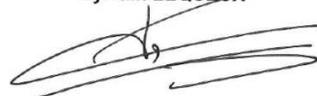
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 511 461,59 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 016 378	1 073 828,65 €	89 485,72 €	/	/
EHPAD - 620 016 279	946 421,42 €	78 868,45 €	/	/
EHPAD - 620 004 697	1 518 087,44 €	126 507,29 €	/	/
EHPAD - 620 025 809	914 003,64 €	76 166,97 €	/	/
EHPAD - 620 117 747	816 691,96 €	68 057,66 €	/	/
EHPAD - 620 114 868	868 506,04 €	72 375,50 €	/	/

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée AHNAC identifiée sous le FINESS 620 001 834

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Pas-de-Calais
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : ars-hdf-doms-pas-de-calais.@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

AHNAC identifiée sous le FINESS 620 001 834

Numéro de dossier : D2018000_PA_62_J620001834

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Les Jardins du Crinchon	ACHICOURT	620 016 378
EHPAD Les Charmilles	BARLIN	620 016 279
EHPAD L'Aquarelle	BULLY LES MINES	620 004 697
EHPAD Polyclinique Riaumont	LIEVIN	620 025 809
EHPAD Denise Delaby	LIEVIN	620 117 747
EHPAD Ferdinand Cuvelier	NOYELLES SOUS LENS	620 114 868

Montants par établissement et cumulés		
.	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction

EHPAD Les Jardins du Crinchon à ACHICOURT - 620 016 378	1 085 676,77 €	1 157,26 €
EHPAD Les Charmilles à BARLIN - 620 016 279	888 244,95 €	9 881,72 €
EHPAD L'Aquarelle à BULLY LES MINES - 620 004 697	1 274 791,04 €	3 630,40 €
EHPAD Polyclinique Riaumont à LIEVIN - 620 025 809	912 379,07 €	1 624,57 €
EHPAD Denise Delaby à LIEVIN - 620 117 747	796 444,11 €	8 860,44 €
EHPAD Ferdinand Cuvelier à NOYELLES SOUS LENS - 620 114 868	810 440,13 €	9 016,15 €
CPOM	5 767 976,07 €	34 170,54 €
.		
	Résorption des écarts	Augmentation du temps de psychologue PFR
EHPAD Les Jardins du Crinchon à ACHICOURT - 620 016 378	-13 005,38 €	0,00 €
EHPAD Les Charmilles à BARLIN - 620 016 279	48 294,75 €	0,00 €
EHPAD Denise Delaby à LIEVIN - 620 117 747	11 387,41 €	0,00 €
EHPAD Ferdinand Cuvelier à NOYELLES SOUS LENS - 620 114 868	49 049,76 €	0,00 €
CPOM	95 726,54 €	0,00 €
.		
	Création ou ouverture	(pour information en année pleine)
EHPAD L'Aquarelle à BULLY LES MINES - 620 004 697	239 666,00 €	(239 666,00 €)
CPOM	239 666,00 €	239 666,00 €
Crédits non reconductibles		
Neutralisation de la convergence (total écart 2018 – 2020)		
	Perte de soin	Perte de dépendance
EHPAD Les Jardins du Crinchon à ACHICOURT - 620 016 378	31 524,81 €	40 919,00 €
EHPAD L'Aquarelle à BULLY LES MINES - 620 004 697	0,00 €	103 206,00 €
EHPAD Polyclinique Riaumont à LIEVIN - 620 025 809	0,00 €	13 903,00 €
CPOM	31 524,81 €	158 028,00 €
Crédits non reconductibles		
	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Les Jardins du Crinchon à ACHICOURT - 620 016 378	82 500,00 €	365,67 €
EHPAD Les Charmilles à BARLIN - 620 016 279	72 000,00 €	3 326,17 €
EHPAD L'Aquarelle à BULLY LES MINES - 620 004 697	69 000,00 €	3 948,59 €
EHPAD Polyclinique Riaumont à LIEVIN - 620 025 809	91 500,00 €	0,00 €
EHPAD Denise Delaby à LIEVIN - 620 117 747	87 000,00 €	23 283,10 €
EHPAD Ferdinand Cuvelier à NOYELLES SOUS LENS - 620 114 868	78 000,00 €	0,00 €
CPOM	480 000,00 €	30 923,53 €
.		
Crédits non reconductibles PH		
	prime exceptionnelle liée au Covid19	
EHPAD L'Aquarelle à BULLY LES MINES - 620 004 697	0,00 €	
CPOM	0,00 €	
.		
	Total des charges nettes	
EHPAD Les Jardins du Crinchon à ACHICOURT - 620 016 378	1 229 138,13 €	
EHPAD Les Charmilles à BARLIN - 620 016 279	1 021 747,59 €	

EHPAD L'Aquarelle à BULLY LES MINES - 620 004 697	1 694 242,03 €	
EHPAD Polyclinique Riaumont à LIEVIN - 620 025 809	1 019 406,64 €	
EHPAD Denise Delaby à LIEVIN - 620 117 747	926 975,06 €	
EHPAD Ferdinand Cuvelier à NOYELLES SOUS LENS - 620 114 868	946 506,04 €	
C POM	6 838 015,49 €	
Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	Crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	
EHPAD Les Charmilles à BARLIN - 620 016 279	9 567,82 €	
EHPAD L'Aquarelle à BULLY LES MINES - 620 004 697	0,00 €	
EHPAD Ferdinand Cuvelier à NOYELLES SOUS LENS - 620 114 868	14 555,73 €	
C POM	24 123,55 €	
.		
Total des charges brutes 2020 (hors autres produits)		
EHPAD Les Charmilles à BARLIN - 620 016 279		9 567,82 €
EHPAD Ferdinand Cuvelier à NOYELLES SOUS LENS - 620 114 868		14 555,73 €
C POM		24 123,55 €
.		
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD Les Jardins du Crinchon à ACHICOURT - 620 016 378	1 229 138,13 €	0,00 €
EHPAD Les Charmilles à BARLIN - 620 016 279	1 021 747,59 €	0,00 €
EHPAD L'Aquarelle à BULLY LES MINES - 620 004 697	1 694 242,03 €	0,00 €
EHPAD Polyclinique Riaumont à LIEVIN - 620 025 809	1 019 406,64 €	0,00 €
EHPAD Denise Delaby à LIEVIN - 620 117 747	926 975,06 €	0,00 €
EHPAD Ferdinand Cuvelier à NOYELLES SOUS LENS - 620 114 868	946 506,04 €	0,00 €
C POM	6 838 015,49 €	0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
	Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)					x
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)			x (*)		
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	x	Pas obligatoire
	Données indicateurs	x	x	x	x	x
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x	x	
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
 Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-469

CPOM_62_PA_Asso

Devulder_D2019000_PA_GE_62_J620020889_78

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**Asso Devulder
identifiée sous le FINESS 620 022 889**

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_62_J620020889)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Bernard Devulder	ESQUERDES	620 022 939
------------------------	-----------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/12/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Asso Devulder identifiée sous le FINESS 620 022 889, a été fixée à 1 071 186,38 €, dont :

87 479,90 € à titre non reconductible dont 76 875,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 604,90 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant a payer en une seule fois
EHPAD - 620 022 939	1 071 186,38 €	/	/	87 479,90 €

Etablissement FINESS	PA Prime <i>Covid19</i>	PH Prime <i>Covid19</i>	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 620 022 939	76 875,00 €	/	10 604,90 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **87 479,90 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **983 706,48 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 022 939	748 510,62 €	/	116 241,81 €	/
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 620 022 939	24 923,98 €	94 030,07 €	/	/

Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 620 022 939	35,36 €	34,14 €	46,83 €	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **81 975,54 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 022 939	983 706,48 €	81 975,54 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 983 706,48 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 022 939	748 510,62 €	/	116 241,81 €	/
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 620 022 939	24 923,98 €	94 030,07 €	/	
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 620 022 939	35,36 €	34,14 €	46,83 €	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 81 975,54 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 022 939	983 706,48 €	81 975,54 €	/	/

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Asso Devulder identifiée sous le FINESS 620 022 889

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Pas-de-Calais
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : ars-hdf-doms-pas-de-calais.@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

Asso Devulder identifiée sous le FINESS 620 022 889

Numéro de dossier : D2019000_PA_GE_62_J620020889

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Bernard Devulder	ESQUERDES	620 022 939
------------------------	-----------	-------------

Montants par établissement et cumulés		
.	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD Bernard Devulder à ESQUERDES - 620 022 939	936 537,95 €	10 418,98 €
CPOM	936 537,95 €	10 418,98 €
.	Résorption	Augmentation du temps de

	des écarts	psychologue PFR
EHPAD Bernard Devulder à ESQUERDES - 620 022 939 CPOM	36 749,55 € 36 749,55 €	0,00 € 0,00 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Bernard Devulder à ESQUERDES - 620 022 939 CPOM	76 875,00 € 76 875,00 €	10 604,90 € 10 604,90 €
.	Total des charges nettes	
EHPAD Bernard Devulder à ESQUERDES - 620 022 939 CPOM	1 071 186,38 € 1 071 186,38 €	
Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	Crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	
EHPAD Bernard Devulder à ESQUERDES - 620 022 939 CPOM	5 423,10 € 5 423,10 €	
.	Total des charges brutes 2020 (hors autres produits)	
EHPAD Bernard Devulder à ESQUERDES - 620 022 939 CPOM	5 423,10 €	5 423,10 €
.	Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD PH
EHPAD Bernard Devulder à ESQUERDES - 620 022 939 CPOM	1 071 186,38 € 1 071 186,38 €	0,00 € 0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'appliquatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
	Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)					x
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)			x (*)		
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	x	Pas obligatoire
	Données indicateurs	x	x	x	x	x
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x	x	
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
 Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-468

CPOM_62_PA_Aso Georges

Honor_D2017000_PA_GE_62_J620010032_78

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**Asso Georges Honoré
identifiée sous le FINESS 620 001 032**

(numéro de dossier : D2017000_PA_GE_62_J620010032)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Georges Honoré	SAINT LEONARD	620 106 161
----------------------	---------------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Asso Georges Honoré identifiée sous le FINESS 620 001 032, a été fixée à 1 019 233,33 €, dont :

83 127,72 € à titre non reconductible dont 78 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 127,72 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant à payer en une seule fois
EHPAD - 620 106 161	1 019 233,33 €	/	/	83 127,72 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 620 106 161	78 000,00 €	/	5 127,72 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **83 127,72 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **936 105,61 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 620 106 161	936 105,61 €	/	/	/	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH	
Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH

FINESS				
EHPAD - 620 106 161	34,20 €	/	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **78 008,80 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 106 161	936 105,61 €	78 008,80 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 936 105,61 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 106 161	936 105,61 €	/	/	/
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 620 106 161	34,20 €	/	/	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 008,80 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 106 161	936 105,61 €	78 008,80 €	/	/

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Asso Georges Honoré identifiée sous le FINESS 620 001 032

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Pas-de-Calais
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : ars-hdf-doms-pas-de-calais.@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

Asso Georges Honoré identifiée sous le FINESS 620 001 032

Numéro de dossier : D2017000_PA_GE_62_J620010032

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Georges Honoré	SAINTE LEONARD	620 106 161
----------------------	----------------	-------------

Montants par établissement et cumulés		
	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD Georges Honoré à SAINT LEONARD - 620 106 161	882 683,03 €	9 819,85 €
CPOM	882 683,03 €	9 819,85 €
.	Résorption	Augmentation du temps de

	des écarts	psychologue PFR
EHPAD Georges Honoré à SAINT LEONARD - 620 106 161 CPOM	43 602,73 € 43 602,73 €	0,00 € 0,00 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Georges Honoré à SAINT LEONARD - 620 106 161 CPOM	78 000,00 € 78 000,00 €	5 127,72 € 5 127,72 €
.	Total des charges nettes	
EHPAD Georges Honoré à SAINT LEONARD - 620 106 161 CPOM	1 019 233,33 € 1 019 233,33 €	
Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	Crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	
EHPAD Georges Honoré à SAINT LEONARD - 620 106 161 CPOM	4 543,88 € 4 543,88 €	
.	Total des charges brutes 2020 (hors autres produits)	
EHPAD Georges Honoré à SAINT LEONARD - 620 106 161 CPOM	4 543,88 €	4 543,88 €
.	Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD PH
EHPAD Georges Honoré à SAINT LEONARD - 620 106 161 CPOM	1 019 233,33 € 1 019 233,33 €	0,00 € 0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'appliquatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
		Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS
		EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH	
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)					x
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)					x (*)	
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	x	Pas obligatoire
	Données indicateurs	x	x	x	x	x
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x	x	
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
 Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-467

CPOM_62_PA_Aso Groupe

Houzel_D2019000_PA_GE_62_J620000547_78

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**Asso Groupe Houzel
identifiée sous le FINESS 620 000 547**

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_62_J620000547)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Notre Dame de Boulogne	BOULOGNE SUR MER	620 102 269
EHPAD La Sainte Famille	MARQUISE	620 024 851

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Asso Groupe Houzel identifiée sous le FINESS 620 000 547, a été fixée à 2 943 294,01 €, dont :

248 976,95 € à titre non reconductible dont 177 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 71 976,95 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant à payer en une seule fois
EHPAD - 620 102 269	1 616 783,22 €	/	/	145 035,81 €
EHPAD - 620 024 851	1 326 510,79 €	/	/	103 941,14 €

Etablissement FINESS	PA Prime <i>Covid19</i>	PH Prime <i>Covid19</i>	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 620 102 269	103 500,00 €	/	41 535,81 €
EHPAD - 620 024 851	73 500,00 €	/	30 441,14 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **248 976,95 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **2 694 317,06 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 102 269	1 425 317,20 €	/	/	/
EHPAD - 620 024 851	938 799,01 €	/	/	/

FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 620 102 269	46 430,21 €	/	/	/
EHPAD - 620 024 851	35 241,46 €	124 556,72 €	123 972,46 €	/
Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD PH
FINESS				
EHPAD - 620 102 269	39,05 €	31,80 €	/	/
EHPAD - 620 024 851	38,97 €	32,18 €	49,62 €	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **224 526,42 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 102 269	1 471 747,41 €	122 645,62 €	/	/
EHPAD - 620 024 851	1 222 569,65 €	101 880,80 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 704 733,73 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 102 269	1 425 317,20 €	/	/	/
EHPAD - 620 024 851	938 799,01 €	/	/	/
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 620 102 269	46 430,21 €	/	/	
EHPAD - 620 024 851	35 241,46 €	124 556,72 €	134 389,13 €	
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 620 102 269	39,05 €	31,80 €	/	/
EHPAD - 620 024 851	38,97 €	32,18 €	49,62 €	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 225 394,48 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 102 269	1 471 747,41 €	122 645,62 €	/	/
EHPAD - 620 024 851	1 232 986,32 €	102 748,86 €	/	/

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Asso Groupe Houzel identifiée sous le FINESS 620 000 547

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Benjamin BRIET
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : benjamin.briet@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

Asso Groupe Houzel identifiée sous le FINESS 620 000 547

Numéro de dossier : D2019000_PA_GE_62_J620000547

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Notre Dame de Boulogne	BOULOGNE SUR MER	620 102 269
EHPAD La Sainte Famille	MARQUISE	620 024 851

Montants par établissement et cumulés		
.	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD Notre Dame de Boulogne à BOULOGNE SUR MER - 620 102 269	1 422 594,04 €	15 826,36 €
EHPAD La Sainte Famille à MARQUISE - 620 024 851	1 192 347,14 €	13 264,86 €
CPOM	2 614 941,18 €	29 091,22 €

	Résorption des écarts	Augmentation du temps de psychologue PFR
EHPAD Notre Dame de Boulogne à BOULOGNE SUR MER - 620 102 269	33 327,01 €	0,00 €
EHPAD La Sainte Famille à MARQUISE - 620 024 851	2 374,32 €	25 000,00 €
CPOM	35 701,33 €	25 000,00 €
	Variation définitive	Variation temporaire
EHPAD La Sainte Famille à MARQUISE - 620 024 851	0,00 €	-10 416,67 €
CPOM	0,00 €	-10 416,67 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Notre Dame de Boulogne à BOULOGNE SUR MER - 620 102 269	103 500,00 €	41 535,81 €
EHPAD La Sainte Famille à MARQUISE - 620 024 851	73 500,00 €	30 441,14 €
CPOM	177 000,00 €	71 976,95 €
	Total des charges nettes	
EHPAD Notre Dame de Boulogne à BOULOGNE SUR MER - 620 102 269	1 616 783,22 €	
EHPAD La Sainte Famille à MARQUISE - 620 024 851	1 326 510,79 €	
CPOM	2 943 294,01 €	
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD Notre Dame de Boulogne à BOULOGNE SUR MER - 620 102 269	1 616 783,22 €	0,00 €
EHPAD La Sainte Famille à MARQUISE - 620 024 851	1 326 510,79 €	0,00 €
CPOM	2 943 294,01 €	0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
	Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)					x
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)			x (*)		
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	x	Pas obligatoire
	Données indicateurs	x	x	x	x	x
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x	x	
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
 Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-466

CPOM_62_PA_Aso Nord France et
Mer_D2017000_PA_GE_62_J620000836_78

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**Asso Nord France et Mer
identifiée sous le FINESS 620 000 836**

(numéro de dossier : D2017000_PA_GE_62_J620000836)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Les Mouettes	OUTREAU	620 105 304
--------------------	---------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Asso Nord France et Mer identifiée sous le FINESS 620 000 836, a été fixée à 1 027 710,65 €, dont :

99 694,89 € à titre non reconductible dont 57 645,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 42 049,89 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant a payer en une seule fois
EHPAD - 620 105 304	1 027 710,65 €	/	/	99 694,89 €

Etablissement FINESS	PA Prime <i>Covid19</i>	PH Prime <i>Covid19</i>	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 620 105 304	57 645,00 €	/	42 049,89 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **99 694,89 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **928 015,76 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 105 304	892 773,26 €	/	/	/
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 620 105 304	35 242,50 €	/	/	/

Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 620 105 304	40,77 €	32,18 €	/	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **77 334,65 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 105 304	928 015,76 €	77 334,65 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 928 015,76 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 105 304	892 773,26 €	/	/	/
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 620 105 304	35 242,50 €	/	/	
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 620 105 304	40,77 €	32,18 €	/	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 334,65 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 105 304	928 015,76 €	77 334,65 €	/	/

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Asso Nord France et Mer identifiée sous le FINESS 620 000 836

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Pas-de-Calais
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : ars-hdf-doms-pas-de-calais.@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

Asso Nord France et Mer identifiée sous le FINESS 620 000 836

Numéro de dossier : D2017000_PA_GE_62_J620000836

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Les Mouettes	OUTREAU	620 105 304
--------------------	---------	-------------

Montants par établissement et cumulés		
.	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD Les Mouettes à OUTREAU - 620 105 304	902 742,93 €	10 043,02 €
CPOM	902 742,93 €	10 043,02 €
.	Résorption	Augmentation du temps de

	des écarts	psychologue PFR
EHPAD Les Mouettes à OUTREAU - 620 105 304 CPOM	15 229,81 € 15 229,81 €	0,00 € 0,00 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Les Mouettes à OUTREAU - 620 105 304 CPOM	57 645,00 € 57 645,00 €	42 049,89 € 42 049,89 €
.	Total des charges nettes	
EHPAD Les Mouettes à OUTREAU - 620 105 304 CPOM	1 027 710,65 € 1 027 710,65 €	
.		
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD Les Mouettes à OUTREAU - 620 105 304 CPOM	1 027 710,65 € 1 027 710,65 €	0,00 € 0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
	Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)					x
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)			x (*)		
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	x	Pas obligatoire
	Données indicateurs	x	x	x	x	x
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x	x	
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
 Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-465

CPOM_62_PA_CH de
Boulogne_D2019000_PA_GE_626J620103440_78

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**CH de Boulogne
identifiée sous le FINESS 620 103 440**

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_626J620103440)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD CH L'Océane	BOULOGNE SUR MER	620 004 846
-------------------	------------------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/10/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH de Boulogne identifiée sous le FINESS 620 103 440, a été fixée à 6 364 811,10 €, dont :

134 915,60 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale;

277 399,19 € à titre non reductible dont 238 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 38 899,19 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant à payer en une seule fois
EHPAD - 620 004 846	6 364 811,10 €	/	134 915,60 €	344 856,99 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 620 004 846	238 500,00 €	/	38 899,19 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **344 856,99 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **6 019 954,11 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)				
FINISS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 004 846	5 578 333,02 €	281 521,23 €	/	67 457,80 €
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH

EHPAD - 620 004 846	24 064,71 €	68 577,35 €	/	/
Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD PH
FINESS				
EHPAD - 620 004 846	49,62 €	32,97 €	45,54 €	/ /

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **501 662,84 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 004 846	6 019 954,11 €	501 662,84 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 087 411,91 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 004 846	5 578 333,02 €	281 521,23 €	/	134 915,60 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 620 004 846	24 064,71 €	68 577,35 €	/	
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 620 004 846	49,62 €	32,97 €	45,54 €	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 507 284,33 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 004 846	6 087 411,91 €	507 284,33 €	/	/

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée CH de Boulogne identifiée sous le FINESS 620 103 440

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Benjamin BRIET
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : benjamin.briet@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

CH de Boulogne identifiée sous le FINESS 620 103 440

Numéro de dossier : D2019000_PA_GE_626J620103440

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD CH L'Océane	BOULOGNE SUR MER	620 004 846
-------------------	------------------	-------------

Montants par établissement et cumulés		
	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD CH L'Océane à BOULOGNE SUR MER - 620 004 846	5 780 000,74 €	64 302,50 €
CPOM	5 780 000,74 €	64 302,50 €
	Résorption	Augmentation du temps de

	des écarts	psychologue PFR
EHPAD CH L'Océane à BOULOGNE SUR MER - 620 004 846 CPOM	108 193,07 € 108 193,07 €	0,00 € 0,00 €
COVID 19		Mesures nouvelles au titre de la prime Grand Age
EHPAD CH L'Océane à BOULOGNE SUR MER - 620 004 846 CPOM	134 915,60 €	134 915,60 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD CH L'Océane à BOULOGNE SUR MER - 620 004 846 CPOM	238 500,00 € 238 500,00 €	38 899,19 € 38 899,19 €
Crédits non reconductibles PH	prime exceptionnelle liée au Covid19	
EHPAD CH L'Océane à BOULOGNE SUR MER - 620 004 846 CPOM	0,00 € 0,00 €	
	Total des charges nettes	
EHPAD CH L'Océane à BOULOGNE SUR MER - 620 004 846 CPOM	6 364 811,10 € 6 364 811,10 €	
Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	Crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	
EHPAD CH L'Océane à BOULOGNE SUR MER - 620 004 846 CPOM	0,00 € 0,00 €	
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD CH L'Océane à BOULOGNE SUR MER - 620 004 846 CPOM	6 364 811,10 € 6 364 811,10 €	0,00 € 0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'appliquetif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un

mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
	Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	X		X	X	
	EPRD simplifié (annexe 2)		X			
	EPCP (annexe 12)				X	
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	X	X	X	X
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	X	X	X	X
	Annexe financière (annexe 5)	X	X	Si co-financement		
Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)						
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	X	X	X	X	Pas obligatoire
	Données indicateurs	X	X	X	X	X
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	X		X	X	
	RIA simplifié (annexe 7B)		X			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	X		X	X	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

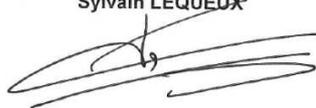
Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-464

CPOM_62_PA_CH de
Calais_D2019000_PA_GE_62_J620103440_78

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**CH de Calais
identifiée sous le FINESS 620 101 337**

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_62_J620103440)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD La roselière et le château des dunes	CALAIS	620 110 973
--	--------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH de Calais identifiée sous le FINESS 620 101 337, a été fixée à 6 242 995,73 €, dont :

140 702,00 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale;

327 426,52 € à titre non reconductible dont 273 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 53 676,52 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant à payer en une seule fois
EHPAD - 620 110 973	6 242 995,73 €	/	140 702,00 €	397 777,52 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 620 110 973	273 750,00 €	/	53 676,52 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **397 777,52 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **5 845 218,21 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 110 973	5 251 928,84 €	318 814,76 €	/	70 351,00 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 620 110 973	/	114 295,23 €	89 828,38 €	/

Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 620 110 973	46,42 €	/	45,54 €	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **487 101,52 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 110 973	5 845 218,21 €	487 101,52 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 923 902,54 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 110 973	5 251 928,84 €	318 814,76 €	/	140 702,00 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 620 110 973	/	114 295,23 €	98 161,71 €	
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 620 110 973	46,42 €	/	45,54 €	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 493 658,55 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 110 973	5 923 902,54 €	493 658,55 €	/	/

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée CH de Calais identifiée sous le FINESS 620 101 337

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Richard SEILLIER
 Direction de l'offre médico-sociale

Mail : richard.seillier@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire
PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

CH de Calais identifiée sous le FINESS 620 101 337

Numéro de dossier : D2019000_PA_GE_62_J620103440

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD La roselière et le château des dunes	CALAIS	620 110 973
--	--------	-------------

Montants par établissement et cumulés		
	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD La roselière et le château des dunes à CALAIS - 620 110 973	5 179 998,42 €	57 627,48 €
CPOM	5 179 998,42 €	57 627,48 €
	Résorption	Augmentation du temps de

	des écarts	psychologue PFR
EHPAD La roselière et le château des dunes à CALAIS - 620 110 973 CPOM	525 574,64 € 525 574,64 €	20 000,00 € 20 000,00 €
.	Variation définitive	Variation temporaire
EHPAD La roselière et le château des dunes à CALAIS - 620 110 973 CPOM	0,00 € 0,00 €	-8 333,33 € -8 333,33 €
COVID 19		Mesures nouvelles au titre de la prime Grand Age
.		
EHPAD La roselière et le château des dunes à CALAIS - 620 110 973 CPOM	140 702,00 €	140 702,00 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD La roselière et le château des dunes à CALAIS - 620 110 973 CPOM	273 750,00 € 273 750,00 €	53 676,52 € 53 676,52 €
.		
Crédits non reconductibles PH	prime exceptionnelle liée au Covid19	
EHPAD La roselière et le château des dunes à CALAIS - 620 110 973 CPOM	0,00 € 0,00 €	
.	Total des charges nettes	
EHPAD La roselière et le château des dunes à CALAIS - 620 110 973 CPOM	6 242 995,73 € 6 242 995,73 €	
Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	Crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	
EHPAD La roselière et le château des dunes à CALAIS - 620 110 973 CPOM	320 475,59 € 320 475,59 €	
.		
Total des charges brutes 2020 (hors autres produits)		
EHPAD La roselière et le château des dunes à CALAIS - 620 110 973 CPOM	320 475,59 €	320 475,59 €
.		
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD La roselière et le château des dunes à CALAIS - 620 110 973 CPOM	6 242 995,73 € 6 242 995,73 €	0,00 € 0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
	Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)				x	
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)			x (*)		
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	Pas obligatoire	
	Données indicateurs	x	x	x	x	
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x		
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x		

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-463

CPOM_62_PA_CH de Henin

Beaumont_D2019000_PA_GE_62_J620000240_78

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**CH de Henin Beaumont
identifiée sous le FINESS 620 100 677**

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_62_J620000240)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Les 5 Saisons	HENIN BEAUMONT	620 118 505
---------------------	----------------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le , prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH de Henin Beaumont identifiée sous le FINESS 620 100 677, a été fixée à 2 498 619,28 €, dont :

58 580,99 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale;

137 863,98 € à titre non reconductible dont 109 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 28 363,98 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant a payer en une seule fois
EHPAD - 620 118 505	2 498 619,28 €	/	58 580,99 €	167 154,48 €

Etablissement FINESS	PA Prime <i>Covid19</i>	PH Prime <i>Covid19</i>	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 620 118 505	109 500,00 €	/	28 363,98 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **167 154,48 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **2 331 464,81 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 118 505	2 233 001,59 €	/	/	29 290,50 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 620 118 505	69 172,72 €	/	/	/

Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 620 118 505	48,55 €	47,38 €	/	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **194 288,73 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 118 505	2 331 464,81 €	194 288,73 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 360 755,30 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 118 505	2 233 001,59 €	/	/	58 580,99 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 620 118 505	69 172,72 €	/	/	
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 620 118 505	48,55 €	47,38 €	/	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 196 729,61 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 118 505	2 360 755,30 €	196 729,61 €	/	/

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée CH de Henin Beaumont identifiée sous le FINESS 620 100 677

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Richard SEILLIER
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : richard.seillier@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

CH de Henin Beaumont identifiée sous le FINESS 620 100 677

Numéro de dossier : D2019000_PA_GE_62_J620000240

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Les 5 Saisons	HENIN BEAUMONT	620 118 505
---------------------	----------------	-------------

Montants par établissement et cumulés		
	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD Les 5 Saisons à HENIN BEAUMONT - 620 118 505	2 055 688,99 €	22 869,54 €
CPOM	2 055 688,99 €	22 869,54 €
	Résorption	Augmentation du temps de

	des écarts	psychologue PFR
EHPAD Les 5 Saisons à HENIN BEAUMONT - 620 118 505 CPOM	223 615,78 € 223 615,78 €	0,00 € 0,00 €
COVID 19 .		Mesures nouvelles au titre de la prime Grand Age
EHPAD Les 5 Saisons à HENIN BEAUMONT - 620 118 505 CPOM	58 580,99 €	58 580,99 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Les 5 Saisons à HENIN BEAUMONT - 620 118 505 CPOM	109 500,00 € 109 500,00 €	28 363,98 € 28 363,98 €
.	Total des charges nettes	
EHPAD Les 5 Saisons à HENIN BEAUMONT - 620 118 505 CPOM	2 498 619,28 € 2 498 619,28 €	
Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	Crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	
EHPAD Les 5 Saisons à HENIN BEAUMONT - 620 118 505 CPOM	136 405,31 € 136 405,31 €	
.		
Total des charges brutes 2020 (hors autres produits)		
EHPAD Les 5 Saisons à HENIN BEAUMONT - 620 118 505 CPOM	136 405,31 €	136 405,31 €
.		
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD Les 5 Saisons à HENIN BEAUMONT - 620 118 505 CPOM	2 498 619,28 € 2 498 619,28 €	0,00 € 0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
	Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	X		X		
	EPRD simplifié (annexe 2)		X			
	EPCP (annexe 12)				X	
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	X	X	X	X
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	X	X	X	X
	Annexe financière (annexe 5)	X	X	Si co-financement		
Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				X (*)		
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	X	X	X	Pas obligatoire	
	Données indicateurs	X	X	X	X	
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	X		X		
	RIA simplifié (annexe 7B)		X			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	X		X		

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

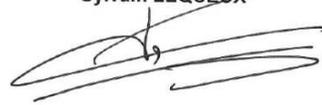
Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Sylvain Lequeux'.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-462

CPOM_62_PA_CH de
Hesdin_D2018000_PA_GE_J620100461_78

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**CH de Hesdin
identifiée sous le FINESS 620 100 461**

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_J620100461)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD CH Mahaut d'Artois	HESDIN	620 111 146
--------------------------	--------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/03/2019, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH de Hesdin identifiée sous le FINESS 620 100 461, a été fixée à 2 815 182,16 €, dont :

58 789,09 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale;

196 653,14 € à titre non reconductible dont 120 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 76 653,14 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant à payer en une seule fois
EHPAD - 620 111 146	2 815 182,16 €	/	58 789,09 €	226 047,69 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 620 111 146	120 000,00 €	/	76 653,14 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **226 047,69 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **2 589 134,48 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)				
FINISS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 111 146	2 559 739,93 €	/	/	29 394,55 €
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH

Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 620 111 146	41,25 €	/	/	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **215 761,21 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 111 146	2 589 134,48 €	215 761,21 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 618 529,02 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 111 146	2 559 739,93 €	/	/	58 789,09 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
Prix de journée				
	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 620 111 146	41,25 €	/	/	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 218 210,75 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 111 146	2 618 529,02 €	218 210,75 €	/	/

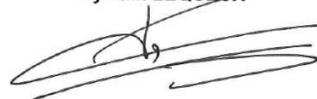
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée CH de Hesdin identifiée sous le FINESS 620 100 461

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Pas-de-Calais
 Direction de l'offre médico-sociale

Mail : ars-hdf-doms-pas-de-calais.@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

CH de Hesdin identifiée sous le FINESS 620 100 461

Numéro de dossier : D2018000_PA_GE_J620100461

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD CH Mahaut d'Artois	HESDIN	620 111 146
--------------------------	--------	-------------

Montants par établissement et cumulés		
	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD CH Mahaut d'Artois à HESDIN - 620 111 146	2 408 856,82 €	26 798,53 €
CPOM	2 408 856,82 €	26 798,53 €
	Résorption	Augmentation du temps de

	des écarts	psychologue PFR
EHPAD CH Mahaut d'Artois à HESDIN - 620 111 146 CPOM	124 084,58 € 124 084,58 €	0,00 € 0,00 €
COVID 19 .		Mesures nouvelles au titre de la prime Grand Age
EHPAD CH Mahaut d'Artois à HESDIN - 620 111 146 CPOM	58 789,09 €	58 789,09 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD CH Mahaut d'Artois à HESDIN - 620 111 146 CPOM	120 000,00 € 120 000,00 €	76 653,14 € 76 653,14 €
.	Total des charges nettes	
EHPAD CH Mahaut d'Artois à HESDIN - 620 111 146 CPOM	2 815 182,16 € 2 815 182,16 €	
Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	Crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	
EHPAD CH Mahaut d'Artois à HESDIN - 620 111 146 CPOM	30 130,86 € 30 130,86 €	
.		
Total des charges brutes 2020 (hors autres produits)		
EHPAD CH Mahaut d'Artois à HESDIN - 620 111 146 CPOM	30 130,86 €	30 130,86 €
.		
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD CH Mahaut d'Artois à HESDIN - 620 111 146 CPOM	2 815 182,16 € 2 815 182,16 €	0,00 € 0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
	Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	X		X		
	EPRD simplifié (annexe 2)		X			
	EPCP (annexe 12)				X	
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	X	X	X	X
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	X	X	X	X
	Annexe financière (annexe 5)	X	X	Si co-financement		
Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				X (*)		
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	X	X	X	Pas obligatoire	
	Données indicateurs	X	X	X	X	
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	X		X		
	RIA simplifié (annexe 7B)		X			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	X		X		

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

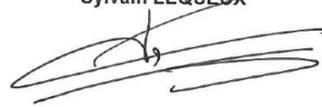
Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-461

CPOM_62_PA_CH de
Lens_D2018000_PA_62_J620007229_78

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**CH de Lens
identifiée sous le FINESS 620 100 685**

(numéro de dossier : D2018000_PA_62_J620007229)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Montgré	LENS	620 022 228
---------------	------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH de Lens identifiée sous le FINESS 620 100 685, a été fixée à 2 691 415,64 €, dont :

56 323,51 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale;

141 038,50 € à titre non reconductible dont 121 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 103,75 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant à payer en une seule fois
EHPAD - 620 022 228	2 691 415,64 €	/	56 323,51 €	154 765,51 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 620 022 228	121 500,00 €	/	5 103,75 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **154 765,51 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **2 536 650,14 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)				
FINISS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 022 228	2 199 971,22 €	178 693,59 €	/	28 161,76 €
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 620 022 228	58 962,25 €	70 861,32 €	/	/

Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 620 022 228	52,41 €	32,31 €	47,05 €	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **211 387,51 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 022 228	2 536 650,14 €	211 387,51 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 550 377,14 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 022 228	2 185 536,47 €	178 693,59 €	/	56 323,51 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 620 022 228	58 962,25 €	70 861,32 €	/	
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 620 022 228	52,07 €	32,31 €	47,05 €	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 212 531,43 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 022 228	2 550 377,14 €	212 531,43 €	/	/

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée CH de Lens identifiée sous le FINESS 620 100 685

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Pas-de-Calais
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : ars-hdf-doms-pas-de-calais.@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

CH de Lens identifiée sous le FINESS 620 100 685

Numéro de dossier : D2018000_PA_62_J620007229

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Montgré	LENS	620 022 228
---------------	------	-------------

Montants par établissement et cumulés		
	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD Montgré à LENS - 620 022 228	2 494 617,88 €	3 394,49 €
CPOM	2 494 617,88 €	3 394,49 €
	Résorption	Augmentation du temps de

	des écarts	psychologue PFR
EHPAD Montgré à LENS - 620 022 228	-3 958,74 €	0,00 €
CPOM	-3 958,74 €	0,00 €
Crédits non reconductibles		
Neutralisation de la convergence (total écart 2018 – 2020)	Perte de soin	Perte de dépendance
EHPAD Montgré à LENS - 620 022 228	10 292,75 €	4 142,00 €
CPOM	10 292,75 €	4 142,00 €
COVID 19		Mesures nouvelles au titre de la prime Grand Age
.		
EHPAD Montgré à LENS - 620 022 228	56 323,51 €	
CPOM		56 323,51 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Montgré à LENS - 620 022 228	121 500,00 €	5 103,75 €
CPOM	121 500,00 €	5 103,75 €
.		
Crédits non reconductibles PH	prime exceptionnelle liée au Covid19	
EHPAD Montgré à LENS - 620 022 228	0,00 €	
CPOM	0,00 €	
.		
	Total des charges nettes	
EHPAD Montgré à LENS - 620 022 228	2 691 415,64 €	
CPOM	2 691 415,64 €	
Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	Crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	
EHPAD Montgré à LENS - 620 022 228	0,00 €	
CPOM	0,00 €	
.		
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD Montgré à LENS - 620 022 228	2 691 415,64 €	0,00 €
CPOM	2 691 415,64 €	0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
		Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS
		EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH	
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)					x
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)					x (*)	
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	x	Pas obligatoire
	Données indicateurs	x	x		x	x
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x	x	
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-460

CPOM_62_PA_CHAM_A2014000_PA_AG_62_J620103
432_78

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANCIENNE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**CHAM
identifiée sous le FINESS 620 103 432**

(numéro de dossier : A2014000_PA_AG_62_J620103432)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD CH Saint Walloy	MONTREUIL SUR MER	620 119 966
-----------------------	-------------------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/09/2014, prenant effet au 01/01/2013;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHAM identifiée sous le FINESS 620 103 432, a été fixée à 6 751 363,46 €, dont :

141 263,43 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale;

493 439,83 € à titre non reconductible dont 290 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 203 189,83 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant à payer en une seule fois
EHPAD - 620 119 966	6 751 363,46 €	/	141 263,43 €	564 071,55 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 620 119 966	290 250,00 €	/	203 189,83 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **564 071,55 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **6 187 291,92 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 119 966	5 688 209,24 €	/	70 133,19 €	116 132,35 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 620 119 966	50 087,74 €	171 282,60 €	91 446,80 €	/

Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 620 119 966	40,48 €	34,31 €	45,49 €	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **515 607,66 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 119 966	6 187 291,92 €	515 607,66 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 266 256,96 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 119 966	5 688 209,24 €	/	70 133,19 €	186 764,06 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 620 119 966	50 087,74 €	171 282,60 €	99 780,13 €	
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 620 119 966	40,48 €	34,31 €	45,49 €	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 522 188,08 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 119 966	6 266 256,96 €	522 188,08 €	/	/

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée CHAM identifiée sous le FINESS 620 103 432

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Pas-de-Calais
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : ars-hdf-doms-pas-de-calais.@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Ancienne Génération de l'Entité Gestionnaire :

CHAM identifiée sous le FINESS 620 103 432

Numéro de dossier : A2014000_PA_AG_62_J620103432

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD CH Saint Walloy	MONTREUIL SUR MER	620 119 966
-----------------------	-------------------	-------------

Montants par établissement et cumulés		
	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD CH Saint Walloy à MONTREUIL SUR MER - 620 119 966	5 806 128,40 €	64 593,19 €
CPOM	5 806 128,40 €	64 593,19 €
	Résorption	Augmentation du temps de

	des écarts	psychologue PFR
EHPAD CH Saint Walloy à MONTREUIL SUR MER - 620 119 966 CPOM	234 271,94 € 234 271,94 €	20 000,00 € 20 000,00 €
.	Variation définitive	Variation temporaire
EHPAD CH Saint Walloy à MONTREUIL SUR MER - 620 119 966 CPOM	0,00 € 0,00 €	-8 333,33 € -8 333,33 €
COVID 19		Mesures nouvelles au titre de la prime Grand Age
.		
EHPAD CH Saint Walloy à MONTREUIL SUR MER - 620 119 966 CPOM	141 263,43 €	141 263,43 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD CH Saint Walloy à MONTREUIL SUR MER - 620 119 966 CPOM	290 250,00 € 290 250,00 €	203 189,83 € 203 189,83 €
.	Total des charges nettes	
EHPAD CH Saint Walloy à MONTREUIL SUR MER - 620 119 966 CPOM	6 751 363,46 € 6 751 363,46 €	
Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	Crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	
EHPAD CH Saint Walloy à MONTREUIL SUR MER - 620 119 966 CPOM	27 376,43 € 27 376,43 €	
.		
Total des charges brutes 2020 (hors autres produits)		
EHPAD CH Saint Walloy à MONTREUIL SUR MER - 620 119 966 CPOM	27 376,43 €	27 376,43 €
.		
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD CH Saint Walloy à MONTREUIL SUR MER - 620 119 966 CPOM	6 751 363,46 € 6 751 363,46 €	0,00 € 0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente

notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD							
				EPSMS CCAS / CIAS	EPS		
				Structures champ PA ou PH			
				EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	
Avant validation de l'EPRD							
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	X		X	X		
	EPRD simplifié (annexe 2)		X				
	EPCP (annexe 12)					X	
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	X	X	X	X	
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	X	X	X	X	
	Annexe financière (annexe 5)	X	X	Si co-financement			
Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)						X (*)	
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	X	X	X	X	Pas obligatoire	
	Données indicateurs	X	X	X	X	X	
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM			
	PPI actualisé	Le cas échéant					
Après validation de l'EPRD							
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	X		X	X		
	RIA simplifié (annexe 7B)		X				
	Décision modificative (annexe 1 bis)	X		X	X		

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;

- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-459

CPOM_62_PA_Docteur

Guffroy_D2017000_PA_GE_62_J620101949_78

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**Docteur Guffroy
identifiée sous le FINESS 620 000 471**

(numéro de dossier : D2017000_PA_GE_62_J620101949)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Docteur Guffroy	NEDONCHEL	620 101 949
-----------------------	-----------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/08/2019, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Docteur Guffroy identifiée sous le FINESS 620 000 471, a été fixée à 1 160 202,09 €, dont :

29 756,02 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale;

78 504,82 € à titre non reconductible dont 75 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 504,82 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant a payer en une seule fois
EHPAD - 620 101 949	1 160 202,09 €	/	29 756,02 €	93 382,83 €

Etablissement FINESS	PA Prime <i>Covid19</i>	PH Prime <i>Covid19</i>	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 620 101 949	75 000,00 €	/	3 504,82 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **93 382,83 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 066 819,26 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 101 949	986 436,35 €	/	65 504,90 €	14 878,01 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH

Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 620 101 949	32,56 €	/	/	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **88 901,61 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 101 949	1 066 819,26 €	88 901,61 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 081 697,27 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 101 949	986 436,35 €	/	65 504,90 €	29 756,02 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
Prix de journée				
FINESS				
EHPAD - 620 101 949	32,56 €	/	/	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 90 141,44 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 101 949	1 081 697,27 €	90 141,44 €	/	/

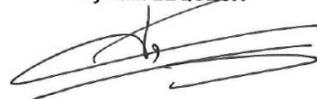
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Docteur Guffroy identifiée sous le FINESS 620 000 471

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Richard SEILLIER
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : richard.seillier@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

Docteur Guffroy identifiée sous le FINESS 620 000 471

Numéro de dossier : D2017000_PA_GE_62_J620101949

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Docteur Guffroy	NEDONCHEL	620 101 949
-----------------------	-----------	-------------

Montants par établissement et cumulés		
.	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD Docteur Guffroy à NEDONCHEL - 620 101 949	1 017 232,87 €	11 316,71 €
CPOM	1 017 232,87 €	11 316,71 €
.	Résorption	Augmentation du temps de

	des écarts	psychologue PFR
EHPAD Docteur Guffroy à NEDONCHEL - 620 101 949 CPOM	23 391,67 € 23 391,67 €	0,00 € 0,00 €
COVID 19		Mesures nouvelles au titre de la prime Grand Age
EHPAD Docteur Guffroy à NEDONCHEL - 620 101 949 CPOM	29 756,02 €	29 756,02 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Docteur Guffroy à NEDONCHEL - 620 101 949 CPOM	75 000,00 € 75 000,00 €	3 504,82 € 3 504,82 €
	Total des charges nettes	
EHPAD Docteur Guffroy à NEDONCHEL - 620 101 949 CPOM	1 160 202,09 € 1 160 202,09 €	
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD Docteur Guffroy à NEDONCHEL - 620 101 949 CPOM	1 160 202,09 € 1 160 202,09 €	0,00 € 0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'appliquetif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
		Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS
		EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH	
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)					x
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)					x (*)	
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	x	Pas obligatoire
	Données indicateurs	x	x	x	x	x
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x	x	
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
 Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-458

CPOM_62_PA_Rsidence

Arnoul_D2017000_PA_GE_62_J620000398_78

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**Résidence Arnoul
identifiée sous le FINESS 620 000 398**

(numéro de dossier : D2017000_PA_GE_62_J620000398)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Résidence Arnoul	ARDRES	620 101 857
------------------------	--------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Résidence Arnoul identifiée sous le FINESS 620 000 398, a été fixée à 1 028 667,64 €, dont :

27 540,89 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale;

75 148,19 € à titre non reconductible dont 70 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 648,19 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant a payer en une seule fois
EHPAD - 620 101 857	1 028 667,64 €	/	27 540,89 €	88 918,64 €

Etablissement FINESS	PA Prime <i>Covid19</i>	PH Prime <i>Covid19</i>	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 620 101 857	70 500,00 €	/	4 648,19 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **88 918,64 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **939 749,01 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 101 857	902 369,19 €	/	/	13 770,45 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH

EHPAD - 620 101 857	23 609,37 €	/	/	/
Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD PH
FINESS				
EHPAD - 620 101 857	35,32 €	32,34 €	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **78 312,42 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 101 857	939 749,01 €	78 312,42 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 953 519,45 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 620 101 857	902 369,19 €	/	/	27 540,89 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 620 101 857	23 609,37 €	/	/	
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 620 101 857	35,32 €	32,34 €	/	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 459,95 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 620 101 857	953 519,45 €	79 459,95 €	/	/

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Résidence Arnoul identifiée sous le FINESS 620 000 398

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Benjamin BRIET
 Direction de l'offre médico-sociale

Mail : benjamin.briet@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

Résidence Arnoul identifiée sous le FINESS 620 000 398

Numéro de dossier : D2017000_PA_GE_62_J620000398

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Résidence Arnoul	ARDRES	620 101 857
------------------------	--------	-------------

Montants par établissement et cumulés		
.	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD Résidence Arnoul à ARDRES - 620 101 857	847 254,09 €	9 425,70 €
CPOM	847 254,09 €	9 425,70 €
.	Résorption	Augmentation du temps de

	des écarts	psychologue PFR
EHPAD Résidence Arnoul à ARDRES - 620 101 857 CPOM	69 298,77 € 69 298,77 €	0,00 € 0,00 €
COVID 19 .		Mesures nouvelles au titre de la prime Grand Age
EHPAD Résidence Arnoul à ARDRES - 620 101 857 CPOM	27 540,89 €	27 540,89 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Résidence Arnoul à ARDRES - 620 101 857 CPOM	70 500,00 € 70 500,00 €	4 648,19 € 4 648,19 €
.	Total des charges nettes	
EHPAD Résidence Arnoul à ARDRES - 620 101 857 CPOM	1 028 667,64 € 1 028 667,64 €	
Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	Crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	
EHPAD Résidence Arnoul à ARDRES - 620 101 857 CPOM	30 273,81 € 30 273,81 €	
.		
Total des charges brutes 2020 (hors autres produits)		
EHPAD Résidence Arnoul à ARDRES - 620 101 857 CPOM	30 273,81 €	30 273,81 €
.		
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD Résidence Arnoul à ARDRES - 620 101 857 CPOM	1 028 667,64 € 1 028 667,64 €	0,00 € 0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
	Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	X		X		
	EPRD simplifié (annexe 2)		X			
	EPCP (annexe 12)				X	
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	X	X	X	X
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	X	X	X	X
	Annexe financière (annexe 5)	X	X	Si co-financement		
Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				X (*)		
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	X	X	X	Pas obligatoire	
	Données indicateurs	X	X	X	X	
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	X		X		
	RIA simplifié (annexe 7B)		X			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	X		X		

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

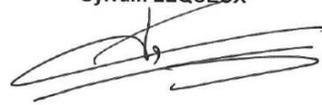
Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvain Lequeux', written over the printed name.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-473

CPOM_75_PA_Multi

Gestionnaire_D2018000_PA_GE_80_J750059636_78

Décision tarifaire portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens nouvelle génération pluri gestionnaires

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI
GESTIONNAIRES :**

**KORIAN (S.A.) MEDOTELS (250 015 658)
KORIAN (S.A.) MEDICA France (750 056 335)
KORIAN (S.A.) Somme (800 001 299)**

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_80_J750059636)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Samarobriva	AMIENS	800 010 472
EHPAD Les Trois Rives	GAMACHES	800 017 204
EHPAD La rivière bleue	ERCHEU	800 004 293

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des

besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs, a été fixée à 3 653 999,42 €, dont :

393 610,03 € à titre non reconductible dont 258 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 134 860,03 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant a payer en une seule fois
EHPAD - 800 010 472	1 364 769,75 €	/	/	193 233,41 €
EHPAD - 800 017 204	1 200 322,98 €	/	/	124 437,39 €
EHPAD - 800 004 293	1 088 906,69 €	/	/	75 939,23 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 800 010 472	101 250,00 €	/	91 983,41 €
EHPAD - 800 017 204	82 500,00 €	/	41 937,39 €
EHPAD - 800 004 293	75 000,00 €	/	939,23 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **393 610,03 €**

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **3 260 389,39 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 800 010 472	1 148 342,62 €	/	/	/	
EHPAD - 800 017 204	1 052 691,87 €	/	/	/	
EHPAD - 800 004 293	1 012 967,46 €	/	/	/	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH	
EHPAD - 800 010 472	23 193,72 €	/	/	/	
EHPAD - 800 017 204	23 193,72 €	/	/	/	
Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 800 010 472	37,01 €	31,77 €	/	/	/
EHPAD - 800 017 204	36,98 €	31,77 €	/	/	/
EHPAD - 800 004 293	37,00 €	/	/	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **271 699,12 €**

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 800 010 472	1 171 536,34 €	97 628,03 €	/	/
EHPAD - 800 017 204	1 075 885,59 €	89 657,13 €	/	/
EHPAD - 800 004 293	1 012 967,46 €	84 413,96 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 260 389,39 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 800 010 472	1 148 342,62 €	/	/	/	
EHPAD - 800 017 204	1 052 691,87 €	/	/	/	
EHPAD - 800 004 293	1 012 967,46 €	/	/	/	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH	
EHPAD - 800 010 472	23 193,72 €	/	/	/	
EHPAD - 800 017 204	23 193,72 €	/	/	/	
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH	
FINESS					
EHPAD - 800 010 472	37,01 €	31,77 €	/	/	
EHPAD - 800 017 204	36,98 €	31,77 €	/	/	
EHPAD - 800 004 293	37,00 €	/	/	/	

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 271 699,12 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 800 010 472	1 171 536,34 €	97 628,03 €	/	/
EHPAD - 800 017 204	1 075 885,59 €	89 657,13 €	/	/
EHPAD - 800 004 293	1 012 967,46 €	84 413,96 €	/	/

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-456

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2020**

**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

CCAS Hornoy

identifiée sous le FINESS 800 006 033

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**CCAS Hornoy
identifiée sous le FINESS 800 006 033**

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_80_J800006033)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Daniel Croize	HORNOY-LE-BOURG	800 005 456
---------------------	-----------------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS Hornoy identifiée sous le FINESS 800 006 033, a été fixée à 569 715,28 €, dont :

48 750,00 € à titre non reconductible dont 48 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant à payer en une seule fois
EHPAD - 800 005 456	569 715,28 €	/	/	48 750,00 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 800 005 456	48 750,00 €	/	/

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **48 750,00 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **520 965,28 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 800 005 456	520 965,28 €	/	/	/	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH	
Prix de journée FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD	PH

EHPAD - 800 005 456	29,74 €	/	/	/	/
---------------------	---------	---	---	---	---

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **43 413,77 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 800 005 456	520 965,28 €	43 413,77 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 520 965,28 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 800 005 456	520 965,28 €	/	/	/
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 800 005 456	29,74 €	/	/	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 43 413,77 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 800 005 456	520 965,28 €	43 413,77 €	/	/

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée CCAS Hornoy identifiée sous le FINESS 800 006 033

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

